

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage de feux d'artifices, pétards et autres fusées dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes, ainsi que des produits explosifs durant le passage du Tour de France les 10 et 13 juillet 2021**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code pénal, dont l'article R 610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et des produits explosifs impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et des produits explosifs particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement et des produits explosifs dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant** le risque incendie des zones végétalisées en général et des champs cultivés en particulier (cultures sur pied ou chaumes) ;

**Considérant** qu'en raison de la densité de spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement et de produits explosifs aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs ;

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Dans les communes du département de l'Ariège traversées par le Tour de France lors de la 14ème étape « Carcassonne - Quillan » et de la 16ème étape « Pas de la Case - Saint-Gaudens », l'usage, le transport et le stockage des artifices quelle qu'en soit la catégorie, dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur ainsi que les produits explosifs sont interdits le samedi 10 juillet et le mardi 13 juillet 2021 **de 10h00 à 19h00** dans un périmètre de 500 mètres de chaque côté de l'itinéraire de passage du Tour de France.

La vente de tels artifices, dispositifs et produits explosifs est interdite sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de gendarmerie.

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Ariège – Haute-Garonne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

  
Stéphane DONNOT